

la crypte de l'église prélatrice de l'Opus Dei à Rome. En 2004 s'est ouvert son procès de canonisation, il fut béatifié à Madrid le 27 sept. 2014.

Ses collaborateurs les plus proches et les personnes qui l'ont connu affirment que les caractéristiques de sa personnalité pourraient se résumer à deux facettes : un homme loyal, une personne qui possédait la paix et qui la transmettait autour de lui.

Une partie des écrits d'Álvaro ont été recopiés et publiés sous les titres suivants : V. Bossi, (éd.), *Beatae similitudo veritatis : raccolta di scritti di mons. Álvaro del Portillo : pastorali, teologici, canonistici, vari*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1995. – J. A. Loarte (éd.), *Orar : como sal y como luz. Selección de textos sobre la vida cristiana*, Barcelona, 2013 ; Id. (éd.), *Caminar con Jesús al compás del año litúrgico. Textos tomados de las cartas pastorales*, Madrid, 2014 ; Id. (éd.), *Rezar con Álvaro del Portillo. Textos para meditar*, Alicante, 2014. – G. Della Balda (éd.), *Figli di Dio, figli della Chiesa*, Milano, 2016.

TRAVAUX. – S. Bernal, *Recuerdo de Álvaro del Portillo. Prelado del Opus Dei*, Madrid, 1994. – H. de Azevedo, *Missão cumprida, biografia de Alvaro del Portillo*, Lisboa, 2008. – J. Medina Bayo, *Álvaro del Portillo. Un hombre fiel*, Madrid, 2012. – J. Otaduy, article *Del Portillo, Álvaro*, dans J. Otaduy, A. Viana et J. Sedano (dir.), *Diccionario General de Derecho Canónico*, vol. II, Cizur Menor, 2012, p. 1017-1021. – J. F. Coverdale, *Saxum. The Life of Alvaro del Portillo*, New York, 2014. – P. Gefaell (éd.), « *Vir fidelis multum laudabitur* » *Nel centenario della nascita di Mons. Álvaro del Portillo*, 2 vol., Roma, 2014. – F. Castells i Puig, article *Portillo y Diez de Sollano, Álvaro del*, dans J. L. Illanes (dir.), *Diccionario de San Josemaría Escrivá de Balaguer*, Burgos-Roma, 2015, p. 984-989.

M. E. OSSANDÓN

**PRÉLATURE**, institution juridique plurivoque employée par le Saint-Siège.

1. LE « PRÉLAT », UNE NOTION PLURIVOQUE. – Le prélat, dignitaire ecclésiastique, du latin « *prælatus* », c'est-à-dire qui est « porté en avant », soit à raison de sa dignité, soit à raison de son pouvoir. Pendant plusieurs siècles, une acception excessivement large de cette notion en vint à désigner toute personne revêtue d'autorité dans la société civile ou ecclésiastique. Dans les Décrétales, le terme revêt deux acceptions : dans un sens restreint, c'est le possesseur de bénéfices supérieurs, tel un évêque ; dans un sens plus large, il englobe des dignitaires exempts de la juridiction épiscopale ainsi que ceux qui exercent leur juridiction dans les relations externes, voire des curés. La notion fut ensuite réduite aux seuls clercs qui étaient, soit prélats d'honneur, soit « dignitaires qui avaient la juridiction, à titre propre, au for externe » (F. Claeys Bouuaert, col. 176-177, cf. *infra* la bibliographie). Les prélats *avec juridiction* étaient de grade *majeur* ou *mineur*. Les premiers étaient évêques ou dignitaires supérieurs aux évêques. Les prélats de grade *mineur* étaient répartis en trois classes : les *prælati nullius*, à la tête d'un territoire exempt d'un diocèse ; les prélats qui, sans avoir un territoire exempt, possédaient une juridiction sur certaines personnes ; et ceux qui présidaient à une église exempte ou à un monastère exempt.

Si les prélats vraiment *nullius* font leur apparition au IX<sup>e</sup> ou au X<sup>e</sup> siècle, le risque d'expansion du phénomène, qui se traduit souvent par une réduction de leur pouvoir

de juridiction, provoquera l'inquiétude de nombreux évêques. De nombreuses plaintes sont soulevées. Ainsi, Martin V, au concile de Constance (1418), révoque des exemptions concédées sans l'accord des ordinaires pendant le grand schisme. Dans la Constitution *Regimini Universalis Ecclesiae* (4 mai 1515), Léon X établit le mode de concession des exemptions à venir. Le concile de Trente refuse de supprimer toutes les exemptions accordées, mais il les limite en les soumettant au délégué du Siège apostolique (Session XXIII. c. 10 ; XXIV. c. 9 de reformatione).

Par ailleurs, le titre de prélat purement *honorifique* était décerné à certains clercs attachés à la maison pontificale ou à la curie romaine, même sans pouvoir de juridiction. Le Code de 1917 ne viendra pas à bout de cette praxis. Quant à leurs prérogatives précises, le canon 328 du CIC 1917 renvoie « aux privilèges, règles et traditions de la maison pontificale », à savoir dans l'ordre : 1°) les *protonotaires apostoliques*, subdivisés en trois catégories : *de numero participantium* ; les surnuméraires, qui sont les chanoines des trois basiliques patriarcales de Rome et de quelques chapitres cathédraux d'Italie ; et *ad instar participantium* ; 2°) les *prélats domestiques* ; 3°) les *camériers du pape*, soit secrets soit d'honneur ; 4°) les chapelains du pape, soit secrets (résidents à Rome), soit d'honneur.

À cela s'ajouteront plusieurs collèges ou ordres de prélats énumérés dans la Constitution *Ad incrementum* du pape Pie XI (15 août 1934), par ordre de préséance : 1°) quatre prélats dits « di fiocchetti » (eu égard aux floches qui ornaient leurs équipages) ; le vice-camerlingue (autrefois gouverneur de Rome), l'auditeur de la chambre apostolique, le trésorier général de ladite chambre et le majordome du pape ; 2°) les assesseurs et secrétaires des congrégations romaines ; 3°) les protonotaires apostoliques *de numero participantium* (sept membres) ; 4°) les auditeurs de la sainte Rote romaine ; 5°) les clercs de la chambre apostolique, au nombre de huit : ils sont chargés de l'administration des biens du Siège apostolique, spécialement *sede vacante* ; 6°) les prélats de la Signature apostolique, *votantes* ou *referendarii*, qui sont consultants et rapporteurs auprès du Tribunal suprême.

Le concile Vatican II s'attache à mettre en œuvre la modernisation de ces praxis peu conformes aux « signes des temps ». Paul VI requalifie les prélats domestiques de sa Sainteté en « prélats d'honneur de sa Sainteté » (art. 7 de la Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae*, 15 août 1967) et, surtout, dans son motu proprio *Pontificalis domus* (28 mars 1968), réorganise la maison pontificale dans un esprit d'adaptation aux « exigences de vérité, d'ordre, de réalisme de la société actuelle où ce qui est efficace, fonctionnel, logique, prend le pas sur ce qui n'est que nominal, décoratif et extérieur » (*preamb.*). En clair, cela signifiait recentrer un certain nombre d'offices autour des fonctions effectivement requises pour la « chapelle pontificale », le service du pape en tant que chef spirituel, ainsi que pour la « famille pontificale », le service du pontife romain en tant que chef d'une société publiquement reconnue par les États et organismes internationaux. Quant aux titres honorifiques, ils furent réduits à trois : les protonotaires apostoliques numéraires et surnuméraires, les prélats d'honneur de sa sainteté et les chapelains

de sa sainteté (art. 8). Cette réforme fut complétée par l'instruction de la Secrétairerie d'État *Ut sive sollicitate* (31 mars 1969) définissant les formes simplifiées des règles d'habillement, d'utilisation des titres et de recours aux blasons pour les dignitaires ecclésiastiques.

Dès lors que le CIC 1983 ne contient plus de normes régissant le statut des prélats d'honneur, le terme « prélat » est devenu surtout l'expression technique d'une fonction pastorale qu'un clerc, avec l'aide de son presbytérium, remplit au service d'une « prélatrice » ou, plus précisément, au service des fidèles constituant un *caetus* ou une portion du peuple de Dieu, sans que cette communauté ecclésiastique hiérarchique constitue nécessairement une église particulière au sens strict, comme ce sera illustré plus loin. Mais, au préalable, il y a lieu de revenir au CIC 1917 pour y aborder les structures qui sont à la base des actuelles prélatrices territoriales.

2. LES PRÉLATURES DU CODE DE 1917. — Si la première codification ecclésiastique constitue en soi un événement marquant et novateur, l'ecclésiologie de la « société juridiquement parfaite » qui sous-tend ce monument canonique est plutôt figée et continue à se focaliser sur la hiérarchie et sur le pouvoir de juridiction des clercs plutôt que sur les structures pastorales au service des fidèles. Les prélats « au sens propre du mot », c'est-à-dire non à titre simplement honorifique, sont définis au canon 110 : « les clercs, soit séculiers, soit religieux, qui obtiennent la juridiction ordinaire dans le for externe ». Outre les évêques résidentiels, ils comprennent : 1°) les prélats *nullius* et abbés *nullius* ; 2°) les vicaires généraux des évêques, les préfets et vicaires apostoliques ainsi que les administrateurs apostoliques avec un territoire séparé et leurs vicaires généraux ; 3°) les aumôniers généraux des armées, qui ont une juridiction quasi épiscopale sur les militaires (la juridiction serait aujourd'hui qualifiée de « personnelle ») ; 4°) certains supérieurs majeurs (surtout, mais pas uniquement, les généraux et provinciaux des ordres religieux dits cléricaux).

Les deux premières figures évoquées (prélats et abbés *nullius*) sont emblématiques de l'ordonnement canonique de l'époque. De fait, l'expression « prélats » désignait le plus souvent les prélats mineurs, les autres faisant l'objet d'autres appellations qui l'emportaient (cardinal légat, patriarche, archevêque, évêques...). Le prélat *nullius* est placé à la tête d'une circonscription ecclésiastique dont le territoire est séparé de tout diocèse et exempt de tout autre pouvoir juridictionnel local. Si la prélatrice est confiée à un institut religieux, il s'agit d'une prélatrice religieuse, dont le supérieur porte le titre d'abbé *nullius* (*diocesis*). Dans le cas contraire, il s'agit d'un *prélat séculier*. Dans les deux hypothèses, le prélat *nullius* exerce un pouvoir de juridiction quasi épiscopale et est compté au nombre des ordinaires du lieu. Bien que ce clerc ne soit souvent pas ordonné évêque, il jouit de certains pouvoirs et attributions qui sont normalement l'apanage des évêques (croix et anneau, rite pontifical, pouvant conférer la confirmation, assistance d'un chapitre séculier ou régulier, visite sur leur territoire, etc.). Il exerce ainsi une véritable juridiction épiscopale, à l'exception toutefois de tout ce qui requiert le troisième degré du sacrement de l'ordre. N'entrent pas en ligne de compte des prélats qui, tout en étant placés à la tête d'un clergé dans un monastère

exempt ou dans une église collégiale exempte, relèvent directement du souverain pontife. Lorsque le territoire sur lequel ils exercent leur juridiction est compris dans les limites d'un diocèse qui l'entoure de toutes parts, ils ne constituent pas davantage des véritables prélats (abbés) *nullius*. Le critère est donc bien celui d'avoir été placé comme prélat dans un lieu « séparé de tout diocèse » (canon 319 § 1 CIC 1917). Il ne suffit donc pas d'un lieu propre simplement exempt : encore faut-il que ce territoire ne se trouve pas dans un autre diocèse, mais soit le résultat d'un démembrement du territoire d'un diocèse. De plus, comme le précise le canon 319 § 2, la prélatrice *territoriale* doit compter *au moins trois paroisses*. Si cette condition n'est pas remplie, l'entité est régie par un droit particulier (sa « loi propre »), mais pour autant le prélat ne perd pas la qualité de prélat *nullius diocesis*. Le canon 370 CIC 1983 supprimera la figure comptant moins de trois paroisses.

Toujours sous l'empire du CIC 1917, conformément au canon 215 § 1, l'érection d'une prélatrice ou d'une abbaye *nullius* est réservée au pape. Le § 2 dudit canon, à moins d'une indication contraire résultant de la nature même de la chose ou notifiée par le contexte, assimile ou équipare juridiquement en principe cette circonscription au diocèse, et l'abbé ou le prélat *nullius* à l'évêque. La nomination et l'institution canonique de l'abbé *nullius* reviennent au pape, comme pour les évêques, excepté dans les cas d'élection ou de présentation, qui supposent une confirmation ou institution successive.

3. LA NOUVELLE ECCLÉSIOLOGIE DU CONCILE VATICAN II ET SON REFLET DANS LE CODE DE 1983. — La Constitution *Lumen Gentium* apporte au peuple de Dieu le souffle de l'Esprit Saint et met en évidence la vocation universelle des fidèles à la sainteté et à l'apostolat. L'ecclésiologie de la *communio* remplacera avantageusement la conception juridico-étatisante du *ius publicum ecclesiasticum*, qui avait triomphé pour des raisons historiques et apologétiques, mais n'en demeurait pas moins théologiquement pauvre et juridiquement inadaptée aux réalités ecclésiastiques et juridico-politiques de la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle. Comment, à partir de la comparaison avec les attributs d'un État, espérer saisir la nature de l'Église ? Celle-ci ne peut être pénétrée qu'à partir du mystère de l'Église, scruté à la lumière de la foi et de la révélation, dans la ligne de la Constitution dogmatique *Lumen Gentium* (cf. le décret *Optatum Totius*, n° 16).

Cette nouvelle vision ecclésiastique se reflétera dans le CIC 1983 et dans le Code des canons des Églises orientales (CCEO 1990) par une mise en évidence des droits et devoirs des fidèles et des laïcs qui contribuera à surmonter le cléricisme. Certes, il ne s'agit nullement de nier la hiérarchie dans l'Église ni de mettre en cause la différence « essentielle » entre sacerdoce ministériel et sacerdoce commun, mais il faut présenter le ministère sacerdotal sous son véritable jour : comme un service à rendre aux fidèles dans le cadre d'une communion hiérarchique. C'est pourquoi, dans l'ordonnement systématique du Code, les droits et devoirs fondamentaux des fidèles précéderont les droits et les devoirs des clercs et ceux de la vie consacrée, et la question des pouvoirs de gouvernement par les ministres ordonnés ne sera traitée qu'ensuite. Une conséquence de cette « révolution copernicienne »

est la diminution de l'attention prêtée à la question des « prélat » en tant que titre purement honorifique et la focalisation sur la thématique des circonscriptions ecclésiastiques.

À cet égard, l'expression « communautés hiérarchiques » paraît mieux traduire que « circonscription ecclésiastique » l'idée selon laquelle, sans renier pour autant le principe hiérarchique, l'accent est désormais placé sur les fidèles qui composent, avec leur pasteur propre, les diverses communautés ecclésiales, dans lesquelles ils peuvent remplir un rôle actif allant bien au-delà de celui de simple destinataire de la pastorale. La notion de circonscription, traditionnellement en usage dans la praxis de la curie romaine, a une connotation plutôt administrative et évoque la limitation territoriale des juridictions. De nos jours, elle est employée dans une acception incluant le contenu communautaire mis en relief par l'ecclésiologie de *Lumen Gentium* ; elle s'accorde ainsi à la priorité donnée aux structures pastorales et à la *cura animarum*. L'aspect honorifique de la dignité prélatice devient secondaire, ce qui se répercute sur la terminologie du CIC, dans lequel il ne sera plus question de prélat ou d'abbés *nullius*, mais bien de prélatures ou d'abbayes territoriales ayant un prélat ou un abbé comme pasteur propre.

Ces structures hiérarchiques territoriales sont en principe conçues comme de futurs diocèses en formation. De nombreuses prélatures territoriales surgirent comme fruits d'une intense activité missionnaire. En revanche, le Concile Vatican II freina le recours au modèle des abbayes territoriales. Paul VI, dans son motu proprio *Catholica Ecclesia* (23 oct. 1976), interdit même la création de nouvelles abbayes territoriales, sauf pour des motifs très spéciaux, et donna des instructions en vue de réformer cette ancienne structure pastorale. L'édition 2016 de l'*Annuario pontificio* dénombre 41 prélatures territoriales, dont Pompéi et Lorette, érigées auprès des sanctuaires du même nom (le prélat y exerce la fonction de délégué apostolique et la raison de la création de la prélatrice est plutôt un contrôle économique qu'un vrai choix pastoral). La Mission de France ou Pontigny est également digne de mention. Cette prélatrice territoriale servit de point de référence au début du Concile pour les nouvelles prélatures envisagées en tant que structure spécialisée qui fournissait un clergé missionnaire aux diocèses de France en situation de pénurie de prêtres, mais les pères conciliaires s'orientèrent ensuite vers la création d'une toute nouvelle figure, la prélatrice personnelle, qui n'allait pas être destinée uniquement à favoriser la distribution des prêtres. Finalement, des circonstances propres à l'institution inclinèrent Pontigny à conserver le statut de prélatrice territoriale dûment adapté aux nouvelles normes.

Quant aux abbayes territoriales, elles ont été drastiquement réduites ; il n'en reste plus que 11 : Marie Einsiedeln, Monte Oliveto Maggiore, Mont Cassin, Montervegine, Pannonhalma, Saint-Maurice, Santa Maria di Grottaferrata, Santissima Trinità di Cavade' Tirreni, Subiaco, Tokugen et Wettingen-Mehrerau.

4. LES CIRCONSCRIPTIONS ECCLÉSIASTIQUES PRÉVUES DANS LE CODE DE 1983. — Si les circonscriptions ecclésiastiques latines restent en principe territoriales et si le diocèse continue à être le modèle-type des églises

particulières, le concile Vatican II, dans un souci de flexibilité et de dynamisme pastoral, a souhaité faire place à d'autres communautés hiérarchiques constituées selon un critère personnel (c'est-à-dire non territorial) afin de pouvoir mieux répondre aux besoins spécifiques de la *cura animarum*. La réception du concept eut lieu au n° 10 du décret *Presbyterorum Ordinis*, qui prévoit « des diocèses particuliers, prélatures personnelles et autres institutions » en vue de la distribution du clergé ou de la mise en œuvre d'initiatives pastorales. Ce projet, incluant la possibilité d'avoir un séminaire international et l'incardination de prêtres, trouva un nouvel écho dans le motu proprio *Ecclesiae sanctae*, n° 4 (1966) et se concrétisa dans la « loi-cadre » que forment les canons 294-297 du CIC 1983.

Les circonscriptions ecclésiastiques se subdivisent en territoriales et personnelles. Les communautés hiérarchiques *territoriales* comprennent une série d'églises particulières : outre les diocèses qui en constituent l'archétype, la prélatrice territoriale, l'abbaye territoriale, le vicariat apostolique, la préfecture apostolique et l'administration apostolique érigée de manière stable sont des communautés pastorales conçues, du moins théoriquement, comme un diocèse en puissance (cf. canon 368). Les canons 294-297 régissant les prélatures *personnelles* établissent un cadre général. Le déplacement de ces canons en phase finale de la révision du CIC s'explique par le souci que les prélatures ne soient pas confondues avec les églises particulières au sens strict. L'emplacement actuel (en dehors de la Partie II sur la constitution hiérarchique de l'Église) ne reflète donc pas la nature hiérarchique des prélatures personnelles. Leur degré d'équiparation *in iure* à un diocèse dépendra de chaque prélatrice et sera fonction de ce qui est déterminé dans les statuts. Quant au contenu du cadre, il frappe par son caractère schématique, qui est aussi le signe de l'ouverture de ladite structure pastorale à des réalités extrêmement variées.

5. LES PRÉLATURES PERSONNELLES. — La prélatrice de la *Sainte-Croix et Opus Dei* constitue la première prélatrice personnelle. Après un long itinéraire en quête d'une figure juridique qui corresponde à son charisme de fondation dans le droit canonique de l'époque, le chemin de sanctification des laïcs au milieu du monde fondé par S. Josémaría à Madrid, en 1928, fut érigé en prélatrice personnelle par le pape Jean-Paul II (cf. la constitution apostolique *Ut sit*, du 28 nov. 1982). Selon l'organigramme de la constitution apostolique *Pastor Bonus* organisant la curie romaine, elle dépend de la Congrégation pour les évêques comme les autres circonscriptions ecclésiastiques qui ne sont pas des circonscriptions de mission ou situées entièrement en territoire de rite oriental.

L'écllosion des prélatures personnelles proprement dites a sans doute été ralentie par le fait qu'un certain nombre de communautés hiérarchiques de type personnel, qui semblaient pouvoir rentrer dans le moule canonique des prélatures personnelles, ont reçu de *facto* une solution juridique différente. Il s'agit tout d'abord des ordinariats militaires érigés dans de nombreux pays (cf. la Constitution apostolique *Spirituali militum curae*, 21 avr. 1986) ainsi que des ordinariats latins pour les fidèles de rite oriental. C'est aussi le cas de l'administration apostolique personnelle *Sancti Ioannis*

*Mariae Vianney*, sise à Campos (Brésil) ; celle-ci fut érigée en 2002 pour le soin pastoral des fidèles provenant du schisme de l'évêque Lefebvre et reçus dans la pleine communion avec l'Église catholique. Sous le pontificat de Benoît XVI, se sont ajoutés les ordinariats pour les anciens anglicans désireux d'entrer dans l'Église catholique (cf. la Constitution apostolique *Anglicanorum cœtibus*, 4 nov. 2009). Ces différentes figures, à défaut d'avoir été configurées formellement par le législateur canonique comme prélatrices personnelles, peuvent sans doute être considérées comme des prélatrices personnelles au sens matériel du terme.

Le cadre général des prélatrices personnelles (formelles) fourni par les canons 294-297 commence par une disposition précisant les finalités pastorales poursuivies par une prélatrice, l'autorité habilitée à l'ériger et un aspect de coordination avec les autorités ecclésiastiques locales à respecter : « pour promouvoir une répartition adaptée des prêtres, ou pour accomplir des tâches pastorales ou missionnaires particulières en faveur de diverses régions ou de divers groupes sociaux, des prélatrices personnelles constituées de prêtres et de diacres du clergé séculier peuvent être érigées par le Siège Apostolique, après qu'il ait entendu les conférences des Évêques concernées » (canon 294). D'ordinaire, il s'agira de réaliser une répartition des prêtres permettant d'accomplir une tâche pastorale concrète. De fait, aucune prélatrice personnelle n'a été érigée uniquement pour assurer la répartition adaptée des prêtres : d'autres solutions ont été jugées suffisantes jusqu'à présent comme les agrégations prévues au canon 271, les conventions conclues entre diocèses ou *Fidei donum*.

La prélatrice personnelle est confiée à un prélat comme Ordinaire propre, c'est-à-dire avec un pouvoir de gouvernement propre (non vicaire) et quasi-épiscopal qui concerne les aspects et les personnes – clercs et laïcs – qui rentrent dans le domaine de la tâche pastorale confiée. Dans le cas de l'Opus Dei, le prélat est élu par un collège d'électeurs et confirmé par le pape. La praxis pour les deux premiers prélats a été leur ordination épiscopale. Il exerce un pouvoir de gouvernement avec l'aide de ses conseils. De manière générale, les prêtres et les diacres (du clergé séculier) peuvent être incardinés dans une prélatrice personnelle. De même, le prélat peut ériger un séminaire propre national ou international et incardiner des élèves en vue de les préparer à l'ordination pour le service de la propre mission pastorale (cf. canon 295), mais l'incardination et le séminaire ne constituent pas une nécessité pour toutes les prélatrices personnelles.

L'appartenance des laïcs à une prélatrice personnelle peut connaître des modalités variables, ce qui a pu prêter à confusion. Les laïcs peuvent être incorporés à la prélatrice par un acte volontaire, mais ce ne sera pas le cas dans toutes les prélatrices : « moyennant des conventions établies avec la prélatrice, des laïcs peuvent s'adonner aux tâches apostoliques de la prélatrice personnelle ; mais le mode de cette coopération organique et les principaux devoirs et droits qu'elle comporte doivent être convenablement déterminés dans les statuts. » (canon 296). C'est le cas de l'Opus Dei qui, conformément au charisme de fondation, est un phénomène pastoral centré sur les laïcs (terme pris au

sens de la condition canonique de laïc ou tripartition et non de la bipartition qui a trait à la distinction entre fidèles ordonnés ou non). Alors qu'il était au départ une association diocésaine (pieuse union), au terme de son itinéraire juridique, il a été assumé par la hiérarchie de l'Église dans son auto-organisation pour y mener à bien une tâche pastorale spécifique de sanctification et d'apostolat des laïcs dans le monde. Tel est le sens de son érection par Jean-Paul II en prélatrice personnelle de portée universelle, c'est-à-dire en tant que structure pastorale complémentaire aux Églises particulières ou structures pastorales nécessaires. Les laïcs ayant reçu le don de la vocation à la sainteté et à l'apostolat peuvent s'incorporer dans cette prélatrice moyennant une convention avec cette dernière générant un lien juridique correspondant à sa nature institutionnelle. Dans le cas de l'Opus Dei, les laïcs incorporés à la prélatrice demeurent fidèles du diocèse de leur domicile canonique et, à ce titre, restent soumis au pouvoir de gouvernement de leur évêque diocésain dans tous les domaines qui ne font pas l'objet de la convention passée avec la prélatrice. Les fidèles laïcs, hommes et femmes, en faisant partie sont unis entre eux et coopèrent de façon « organique » sous la juridiction du prélat avec le clergé incardiné à la prélatrice. La situation des fidèles laïcs de la prélatrice ne doit pas être confondue avec les laïcs « coopérateurs » de l'Opus Dei qui, eux, n'en font pas partie et ne sont pas soumis à la juridiction du prélat : ils coopèrent avec la prélatrice de manière associative et auxiliaire, mais pas organiquement.

Enfin, « les statuts déterminent également les rapports de la prélatrice personnelle avec les Ordinaires des lieux des Églises particulières où, avec le consentement préalable de l'Évêque diocésain, la prélatrice accomplit ou désire accomplir ses tâches pastorales ou missionnaires. » (canon 297). Dans le cas de la première prélatrice personnelle, la Société sacerdotale de la Sainte-Croix, intrinsèquement unie à la prélatrice de l'Opus Dei, permet à des prêtres diocésains de s'y associer en vue de recevoir une assistance spirituelle pour se sanctifier dans l'exercice de leur ministère pastoral au service de leur diocèse, toujours dans l'obéissance à leur évêque.

Que nous réservera le futur ? Il serait erroné et réducteur de prétendre interpréter le cadre général des prélatrices personnelles (canons 294-297 du CIC) à la seule lumière de la première prélatrice personnelle, alors que, selon la *mens* du dernier concile œcuménique et des rédacteurs du Code, il est censé accueillir des réalités pastorales variées. Un pas dans cette direction pourrait être franchi avec l'érection en prélatrice personnelle de la *Fraternité sacerdotale Saint Pie X*, à savoir les disciples de M<sup>gr</sup> Lefebvre souhaitant leur pleine réinsertion dans l'Église catholique, tout en gardant certaines spécificités dans le domaine liturgique. Dans ce cas, les fidèles souhaitant notamment continuer à suivre la forme extraordinaire de la liturgie eucharistique (cfr. motu proprio *Ecclesia Dei*, 2 juil. 1988 ; motu proprio *Summorum Pontificum*, 7 juil. 2007 et motu proprio *Ecclesiae Unitatem*, 2 juil. 2009) pourraient s'incorporer à la prélatrice personnelle par un acte volontaire, comme cela se passe déjà dans la prélatrice de l'Opus Dei et dans certains ordinariats personnels. Ce dossier a fait l'objet d'un examen approfondi et il semble permis d'envisager

la confirmation de cette hypothèse à court terme, voire à bref délai. Certes, un accord doctrinal doit précéder la constitution apostolique d'érection de la prélatrice personnelle. Cette seconde application de la figure de la prélatrice personnelle serait notamment novatrice en ce qu'elle ferait vraisemblablement dépendre de cette réalité pastorale séculière des instituts de vie consacrée actuellement rattachés à ladite Fraternité sacerdotale, à l'instar des instituts de vie consacrée de droit diocésain, c'est-à-dire des instituts religieux dépendant de l'évêque diocésain et non de droit pontifical. L'avenir semble inviter à prendre davantage en compte le phénomène migratoire : immigrés, gitans, réfugiés... vont plus que jamais nécessiter une pastorale spécialisée et interdiocésaine. D'où la nécessité de prélatrices personnelles pour que ces tâches pastorales puissent être coordonnées à différentes échelles par un pasteur jouissant d'un pouvoir de juridiction.

*Sur les prélats et prélatrices d'avant le concile Vatican II.* – F. X. Wenz et P. Vidal, *Ius canonicum*, vol. 2, Roma, 1923. – J. Baucher, « Abbaye nullius », dans *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 1, Paris, 1935, col. 16-29. – F. Claeys Bouaert, « Prêlat », dans *Ibid.*, vol. 7, Paris, 1965, col. 176-177. – A. M. Stieklér, *La bipartición de la potestad eclesiástica en su perspectiva histórica*, dans *Ius canonicum*, 15, 1975, p. 45-74. – G. Dalla Torre, « Prelato e prelatura », dans *Enciclopedia giuridica*, t. XXXIV, Milano, 1985, p. 973-981. – J. Miras, *La noción canónica de « praelatus »*, Pamplona, 1987 ; Id., « Praelatus » : de Trento a la primera codificación, Pamplona, 1998. – A. Viana, *La doctrina postridentina sobre el territorio separado, 'nullius dioecesis'*, dans *Ius Canonicum*, 42, 2002, p. 41-82. – J. Hervada, *Tempus otii. Fragmentos sobre los orígenes y el uso primitivo de los términos praelatus y praelatura*, 2<sup>e</sup> édition, Pamplona, 2004.

*Sur les prélatrices et figures voisines après le concile Vatican II.* – D. Le Tourneau, *La juridiction cumulative de l'Ordinariat aux Armées*, dans *Revue de Droit Canonique*, 37, 1987, p. 171-214 ; Id., *Le soin pastoral des catholiques orientaux en dehors de leur Église de rite propre. Le cas de l'ordinariat français*, dans *Ius Ecclesiae*, 13, 2001, p. 391-419 ; Id., *Les communautés hiérarchiques de l'Église catholique*, Montréal, 2016. – P. Valdrini, « Prélature », dans G. Jacquemet et G. Mathon (éd.), *Catholicisme. Hier-aujourd'hui-demain*, t. 11, Paris, 1988, col. 820-824 ; Id., *Comunità, persone, governo. Lezioni sui libri I e II del CIC 1983*, Città del Vaticano, 2013. – J.-P. Schouppe, *Les Ordinariats aux Armées dans la C.A. « Spirituali militum curae »*, dans *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, 64, 1988, p. 173-190 ; Id., *Les circonscriptions ecclésiastiques ou communautés hiérarchiques de l'Église catholique*, dans *Ibid.*, 81, 2005, p. 435-467. – E. Baura, *Legislazione sugli Ordinariati castrensi*, Milano, 1992 ; Id., *Movimientos migratorios y derechos de los fieles en la Iglesia*, dans *Ius Canonicum*, 43, 2003, p. 51-86 ; Id., *Los decretos de erección de los Ordinariatos Personales para antiguos fieles anglicanos*, dans *Revista General de Derecho Canónico y Derecho Eclesiástico del Estado*, 28, 2012 [www.iustel.com]. – J. I. Arrieta, *Chiese particolari e circoscrizioni ecclesiastiche*, dans *Ius Ecclesiae*, 6, 1994, p. 3-4 ; Id., *Gli Ordinariati personali*, dans *Ibid.*, 22, 2010, p. 151-172. – J. Abbas, *Canonical Dispositions for the Care of Eastern Catholic outside their Territory*, dans *Periodica*, 86, 1997, p. 321-362. – T. De Mauro, « Prelatura personale », dans T. De Mauro (éd.), *Grande dizionario italiano dell'uso*, t. V, Torino, 2000, col. 97 et sv. – G. Comotti, *Somiglianze e diversità tra le prelatore personali ed altre circoscrizioni ecclesiastiche*, dans S. Gherro (éd.), *Le prelatore personali nella normativa e nella vita della Chiesa. Venezia – Scuola Grande di San Rocco –*

*25 e 26 giugno 2001*, Padova, 2002, p. 79-114. – G. Dalla Torre, *La prelatore personale e la pastorale ecclesiale nell'ora presente*, dans *Ibid.*, p. 115-136. – G. Incitti, *Note sul decreto di erezione dell'Amministrazione apostolica personale S. Giovanni Maria Vianney*, dans *Ius Ecclesiae*, 14, 2002, p. 851-860. – A. Viana, *Pasado y futuro de las prelatore personales*, dans *Ius Canonicum*, 48, 2008, p. 141-182 ; Id., *Ordinariatos y prelatore personales. Aspectos de un diálogo doctrinal*, dans *Ibid.*, 53, 2012, p. 481-520. – N. Doe, *The Apostolic Constitution Anglicanorum Coetibus : An Anglican Juridical perspective*, dans *Ecclesiastical Law Journal*, 12/3, 2010, p. 304-323. – J. I. Rubio López, *Tradición anglicana en la Iglesia de Roma. Ordinariatos personales para antiguos fieles anglicanos*, dans *Revista General de Derecho Canónico y Eclesiástico del Estado*, 26, 2011, p. 1-28. – E. Caparros, *The Manifestation of the Will of the Faithful in the Context of « Anglicanorum coetibus » and other Ecclesiastical Circumscriptions*, dans J. Martínez-Torrón, S. Meseguer et R. Palomino (éd.), *Religión, Matrimonio y Derecho ante el siglo XXI. Estudios en homenaje al profesor Rafael Navarro-Falls*, vol. II, Madrid, 2013, p. 2885-2910. – A. Cattaneo, *Le strutture pastorali personali : unità e pluralità nella comunione ecclesiale*, dans *Veritas et Jus*, 9, 2014, p. 55-72. – *Annuario pontificio*, 2016.

*Sur la prélatrice personnelle de la Sainte-Croix et Opus Dei.* – J.-P. Schouppe, *Les prélatrices personnelles. Réglementation canonique et contexte ecclésiologique*, dans *Revue théologique de Louvain*, 17, 1986, p. 309-328. – J. Hervada, *Aspetti della struttura giuridica dell'Opus Dei*, dans *Il Diritto Ecclesiastico*, 97, 1986, p. 410-430. – O. Fumagalli Carulli, *Las prelatore personales en el Concilio Vaticano II. A propósito de algunos estudios recientes (Nota bibliográfica)*, dans *Ius Canonicum*, 28, 1988, p. 753-764. – A. de Fuenmayor, V. Gómez-Iglesias et J. L. Illanes, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei*, Paris, 1992. – V. Gómez-Iglesias, A. Viana et J. Miras, *El Opus Dei, Prelatura personal. La Constitución Apostólica « Ut sit »*, Pamplona, 2000. – S. Gherro (éd.), *Le prelatore personali nella normativa e nella vita della Chiesa. Venezia – Scuola Grande di San Rocco – 25 e 26 giugno 2001*, Padova, 2002. – E. Baura (éd.), *Studi sulla Prelatura dell'Opus Dei. A venticinque anni dalla Costituzione apostolica « Ut sit »*, Roma, 2008. – J. R. Villar, *Cooperación orgánica*, dans J. Otaduy, A. Viana et J. Sedano (éd.), *Diccionario General de Derecho Canónico*, Pamplona, 2012, col. 740-744.

J.-P. SCHOUPPE

#### PSEUDO-EUPOLÈME ou L'HISTORIEN ANONYME,

auteur samaritain de langue grecque, à qui Eusèbe de Césarée reprend deux extraits pour écrire l'histoire d'Abraham (cf. Apologétique judéo-hellénistique, *supra*, col. 897).

Pour écrire l'histoire d'Abraham, Eusèbe de Césarée a emprunté à Alexandre Polyhistor des extraits que celui-ci attribue à un Eupolème, auteur d'un ouvrage intitulé *Les Juifs*. Mais ces deux extraits ne peuvent être attribués à l'historien Eupolème, cité par Eusèbe, dans le même chapitre (*Préparation évangélique*, IX, 26, 1 ; IX, 30, 1-34, 18).

La première citation attribuée à l'Historien anonyme ou Pseudo-Eupolème par Eusèbe (*Préparation évangélique*, IX, 17, 2-8) est une histoire assez complète d'Abraham né à « la dixième ou treizième génération, après la fondation de Babylone par les Géants rescapés du déluge, constructeurs de la tour détruite par l'action de Dieu » (*Ibid.*, IX, 17, 2-3 ; cf. *Genèse* 10, 1-11,9). Camarina est le nom de la ville de sa naissance. Il n'existe pas en Babylone de ville portant ce nom, lequel